



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation sur la limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin de la Cornette

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110.2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et renforcer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h, pour tous les usagers, sur le Chemin de la Cornette.

Article 2 : Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules de secours, de santé, de police et gendarmerie en intervention.

Article 3 : Le Chemin de la Cornette dispose d'un chaudiou : c'est une **chaussée à voie centrale bandisée**, sans marquage, et **entourée de deux couloirs** pour les cyclistes. Son objectif est de **sécuriser leur circulation**, d'une part, et de **faire ralentir la vitesse des automobilistes**, d'autre part. Elle permet à la fois de sécuriser la circulation des **cyclistes** mais aussi de faire ralentir la vitesse des automobilistes. Ces derniers peuvent se dépoter ponctuellement sur le côté lorsqu'ils sont amenés à croiser un autre automobiliste mais en cédant la priorité aux cyclistes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet immédiatement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Directeur des services techniques

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :
Affiché, publié, ou notifié le :

16/06/2025

Fait à Veigy-Foncenex, le 2 juin 2025
Le Maire,
Catherine BASTARD

Le Maire,
Catherine BASTARD

